EXTRAIT

DU JOURNAL DE PARIS.

Case
FRC
3884

ARRÊTÉ de l'Assemblée générale des Electeurs de la ville de Paris, du 30 Juillet 1789.

L'Assemblée, sur la réclamation de quelques districts, expliquant en tant que de besoin l'Arrêté par elle pris ce matin sur le discours & la demande de M. Necker, déclare qu'en exprimant un sentiment de pardon & d'indulgence envers ses ennemis, elle n'a point entendu prononcer la grace de ceux qui seroient prévenus, accusés ou convaincus du crime de leze-nation; mais annoncer seulement que les citoyens ne vouloient désormais agir & punir que par les Loix, & qu'elle proscrivoit, en conséquence, comme le

porte l'Arrêté, *tout acte de violence & d'excès qui troubleroit la tranquillité publique ;* & cet Arrêté peut d'autant moins recevoir une autre interprétation, que l'Assemblée dont il est émané, n'a jamais cru ni pu croire avoir le droit de rémission. *Signé*, MOREAU DE ST. MERY. DE LA VIGNE, &c.

ASSEMBLÈE

Des Représentants de la Commune.

30 Juillet 1789.

SUR la réclamation de plusieurs districts, les Représentans de la Commune ont révoqué les ordres donnés pour laisser aller en Suisse le sieur de Bezenval, qui avoit une permission de s'y rendre, & elle a cru devoir prendre sur le champ les précautions nécessaires & les mesures les plus promptes pour s'assurer de cet Officier,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

juſqu'à ce que l'Aſſemblée Nationale ait ſtatué ſur ſa détention, & ſur les motifs qui l'ont déterminé.

Signés, DE LA VIGNE; MOREAU DE St. MERY, &c.